
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA PROPRIÉTÉ ET SUR LA PROTECTION DU
DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M. c. P-12.2 DE
L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL) À L'ÉGARD
DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT SUD-
OUEST

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Considérant les pouvoirs énoncés, entre autres, au paragraphe 10 de l'article 413 et aux paragraphes 3, 25 et 26 de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

À sa séance du 7 juin 2005, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Le Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-.2 de l'ancienne Ville de Montréal) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement Sud-Ouest par l'insertion, à la suite de l'article 6, des articles suivants :

« **6.1** Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou occupant d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, jusqu'à la rue, de façon à :

1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;

2° ce que celui-ci soit en tout temps libre de tout débris, immondices, déchets et autres matières de même nature;

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément au Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M. c. S-0.1.1).

Aux fins du présent article la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

6.2 Lorsque le propriétaire, l'occupant ou le locataire ne se conforme pas à l'article 6.1, la Ville peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai de 24 heures.

Dans le cas où le propriétaire, l'occupant ou le locataire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa, la Ville peut procéder à l'enlèvement des obstructions aux frais de ce propriétaire, de cet occupant ou de ce locataire.

2. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de l'article suivant :

«31.1 La personne qui ne se conforme pas à l'ordre qui lui a été donné conformément à l'article 6.2 commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 60 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$;

2^o s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.».

JACQUELINE MONTPETIT

MAIRESSE D'ARRONDISSEMENT

CAROLINE FISETTE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE DE L'ARRONDISSEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST**

RÈGLEMENT NO RCA05 22009

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
PROPRETÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE
PUBLIC (R.R.V.M. c. P-12.2 DE L'ANCIENNE VILLE DE
MONTRÉAL) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE
L'ARRONDISSEMENT SUD-OUEST**

ADOPTÉ LE: 7 juin 2005
EN VIGUEUR LE: 12 juin 2005

COPIE CONFORME